

A La Gloire Du Grand Architecte De L'Univers

**SOUS LES AUSPICES
DE LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE
GRANDE LOGE PROVINCIALE DE CORSE**
T.R.G.M.P. Paul SCAGLIA
ASSOCIATION GLPDC - BP 20517 - 20189 AJACCIO CEDEX 2

ORDONNANCE 2011/19

Nous, **Paul SCAGLIA**, Grand Maître Provincial de la Province de Corse,

Vu l'ordonnance n° 1339 édictée par le Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française en date du 3 décembre 2010 nous nommant en qualité de Grand Maître de la Province de Corse.

Vu les articles 7-2, 9-1.2, 9-5, des Statuts et Règlements Intérieurs, des **articles 3, 7- 4, et 8-3 des Constitutions de l'Ordre** fixant les pouvoirs du Grand Maître Provincial ou de District».

Vu les articles 10 et 10.3 des Statuts et Règlements Intérieurs, des articles 10-1.2 ,10- 4, 11, 11-3 des Constitutions de l'Ordre relatifs au règlement maçonnique et fonctionnement de la loge.

Vu les articles 16-1, 16-2.1 §1 du Livre IV « Principes-Règles-Procédures et Sanctions Disciplinaires » des Statuts et Règlements Intérieurs.

En l'espèce,

Considérant les irrégularités constatées dans le fonctionnement de la Loge CITA DI LUME n°1416 à l'Orient de CORTE, matérialisées par le re fus de reverser les droits et capitations qu'elle détient pour le compte de l'association GLNF et ce, en contradiction totale avec les directives de Maître LEGRAND, mandataire justice ad hoc de la Grande Loge Nationale Française, ayant entraîné la notification d'une Ordonnance de retrait de charte en date 01 octobre 2011. Considérant l'organisation de tenues postérieures en parfaite contradiction avec la dite ordonnance. Considérant l'information délivrée à tous les frères de cette loge, leurs donnant la possibilité de continuer leur parcours maçonnique au seing d'une loge GLNF de leur choix par procédure de transfert. Considérant que les frères dont les noms suivent, n'ont pas donné suite, manifestant ainsi aucune volonté de se soustraire aux prises de position de la loge,

Ordonnons une :

Mesure de suspension à titre conservatoire

Interdisant aux membres concernés la fréquentation de toute Loge ou assemblée de la Grande Loge Nationale Française pendant la durée de son exécution, soit, conformément à l'article 16.2.1 § 2 du Règlement intérieur de la GLNF, au plus trois mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception sauf si, pendant ce délai, une procédure disciplinaire est engagée à leur encontre, auquel cas cette suspension restera en vigueur jusqu'à la notification de l'ordonnance entérinant une décision disciplinaire devenue définitive. Faisant obstacle à toute candidature à quelque fonction maçonnique que ce soit.

A La Gloire Du Grand Architecte De L'Univers

**SOUS LES AUSPICES
DE LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE
GRANDE LOGE PROVINCIALE DE CORSE**
T.R.G.M.P. Paul SCAGLIA
ASSOCIATION GLPDC - BP 20517 - 20189 AJACCIO CEDEX 2

NOMS : Matricule :

1 – 89062
2 –76579
3 –85846
4 –39279
5 –42122
6 –72472
7 –75454
8 –83273
9 -83272
10 –85849
11 –87004
12 –85847
13-85848
14 –75006

15 –	83065
16 -	66265
17 –	77273
18 –	83066
19 –	24227
20 –	76874
21 –	72471

NOTIFICATION officielle de la présente ordonnance sera faite au Grand Secrétaire de la Grande Loge Nationale Française et à toutes les Loges de la Province par les soins du Grand Secrétaire Provincial.

RENDUE PAR NOUS, Grand Maître Provincial, signée de notre main et revêtue du Grand Sceau de la Province.

Fait à Ajaccio le 03 novembre 2011,

Pour ampliation

Le Grand Maître Provincial

Paul SCAGLIA

A La Gloire Du Grand Architecte De L'Univers

SOUS LES AUSPICES

DE LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE

GRANDE LOGE PROVINCIALE DE CORSE

T.R.G.M.P. Paul SCAGLIA

ASSOCIATION GLPDC - BP 20517 - 20189 AJACCIO CEDEX 2

Raphaël ORTOLANO

Grand Secrétaire provincial

A La Gloire Du Grand Architecte De L'Univers

SOUS LES AUSPICES

DE LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE

GRANDE LOGE PROVINCIALE DE CORSE

T.R.G.M.P. Paul SCAGLIA

ASSOCIATION GLPDC - BP 20517 - 20189 AJACCIO CEDEX 2

ORDONNANCE 2011/18

Nous, **Paul SCAGLIA**, Grand Maître Provincial de la Province de Corse,

Vu l'ordonnance n° 1339 édictée par le Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française en date du 3 décembre 2010 nous nommant en qualité de Grand Maître de la Province de Corse.

Vu les articles 7-2, 9-1.2, 9-5, des Statuts et Règlements Intérieurs, des articles 3, 7- 4, et 8-3 des Constitutions de l'Ordre fixant les pouvoirs du Grand Maître Provincial ou de District».

Vu les articles 10 et 10.3 des Statuts et Règlements Intérieurs, des articles 10-1.2 ,10- 4, 11, 11-3 des Constitutions de l'Ordre relatifs au règlement maçonnique et fonctionnement de la loge.

Vu les articles 16-1, 16-2.1 §1 du Livre IV « Principes-Règles-Procédures et Sanctions Disciplinaires » des Statuts et Règlements Intérieurs.

En l'espèce,

Considérant les irrégularités constatées dans le fonctionnement de la Loge A GRANITULA n°1285 à l'Orient de BASTIA, ayant entraîné la notification d'une Ordonnance de retrait de charte en date 06 octobre 2011.

Considérant l'organisation de tenues postérieures en parfaite contradiction avec la dite ordonnance, au cours desquelles ont été approuvé l'adhésion à l'union des loges régulières et l'affirmation de la non reconnaissance du Grand Maître de la GLNF ainsi que de ses officiers provinciaux en date du 28 octobre 2011.

Considérant l'information délivrée a tous les frères de cette loge, leurs donnant la possibilité de continuer leur parcours maçonnique au seing d'une loge GLNF de leur choix par procédure de transfert.

Considérant que les frères dont les noms suivent, n'ont pas donné suite, manifestant ainsi aucune volonté de se soustraire aux prises de position de la loge,

Ordonnons une :

Mesure de suspension à titre conservatoire

Interdisant aux membres concernés la fréquentation de toute Loge ou assemblée de la Grande Loge

Nationale Française pendant la durée de son exécution, soit, conformément à l'article 16.2.1 § 2 du

Règlement intérieur de la GLNF, au plus trois mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception sauf si, pendant ce délai, une procédure disciplinaire est engagée à leur rencontre, auquel cas cette suspension restera en vigueur jusqu'à la notification de l'ordonnance entérinant une décision disciplinaire devenue définitive.
Faisant obstacle à toute candidature à quelque fonction maçonnique que ce soit.

A La Gloire Du Grand Architecte De L'Univers

**SOUS LES AUSPICES
DE LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE
GRANDE LOGE PROVINCIALE DE CORSE**

T.R.G.M.P. Paul SCAGLIA

ASSOCIATION GLPDC - BP 20517 - 20189 AJACCIO CEDEX 2

NOMS : Matricule :

1 -82951
2 -76579
3 -70268
4 -86101
5 - 78005
6 -51286
7 - 93178
8 - 52120
9 - 81526
10 - 54022
11 - 70269
12 - 76514
13 - 45713
14 - 64496
15 - 93271
16 - 77885
17 - 62981
18 - 67856
19 - 75752
20 - 88674
21 -76910

NOTIFICATION officielle de la présente ordonnance sera faite au Grand Secrétaire de la Grande Loge Nationale Française et à toutes les Loges de la Province par les soins du Grand Secrétaire Provincial.

RENDUE PAR NOUS, Grand Maître Provincial, signée de notre main et revêtue du Grand Sceau de la Province.

Fait à Ajaccio le 03 novembre 2011,

Pour ampliation

Raphaël ORTOLANO

Grand Secrétaire provincial

Paul SCAGLIA

Grand Maître Provincial